



AR_001_2024

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT DETERMINANT LES MODALITES DE NUMEROTAGE DES VOIES

Le Maire de Lanuéjols ;

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2023-767 du 11 août 2023.

VU la délibération municipale n° DE_056_2023 du 14 décembre 2023

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que, par soucis de cohérence, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

ARRÊTE

Article 1

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement. La pose sera effectuée par les agents techniques de la commune.

Article 2

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par habitation, caractérisée par une entrée principale.

Article 3

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminé en considérant le mausolée romain comme point de référence.

Article 4

Le numérotage de l'habitation est matérialisé par l'apposition d'une plaque métallique émaillée de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes inscrits en beige (Réf RAL 1015) sur fond gris (Réf RAL 7011), de police d'écriture (TIMES) sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci) ou sur le mur/pilier de clôture.

Article 5

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles, et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 6

Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, les dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7

Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Date de transmission de l'acte: 20/06/2024

Date de réception de l'AR: 20/06/2024

Article 9
048-214800815-AR_001_2024-AR

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet, au cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Lanuéjols, le 20/06/2024

Le Maire, C. BRUGERON

